

Section 2.—La constitution depuis la confédération

Un article spécial sur l'évolution de la constitution depuis la confédération jusqu'à 1943 figure aux pp. 41-47 de l'*Annuaire* de 1943-1944. Voir également au début du présent ouvrage la liste des articles spéciaux sous la rubrique "Constitution et Gouvernement".

Section 3.—Conditions de l'union de Terre-Neuve au Canada, 1949*

Un article sur l'évolution constitutionnelle de Terre-Neuve avant son union au Canada en 1949 figure aux pp. 89-96 de l'*Annuaire* de 1950.

En 1948, Terre-Neuve a tenu deux referendums nationaux dans le dessein d'arrêter la forme future du gouvernement. Au second referendum, le 22 juillet, 78,323 votants ont favorisé l'entrée dans la Confédération canadienne et 71,334 le rétablissement du gouvernement responsable. Dix-huit des 25 districts électoraux, établis en 1933, se sont prononcés en majorité absolue en faveur de la confédération. Le 30 juillet, le premier ministre du Canada déclarait que le résultat du referendum était "probant et tout à fait non équivoque". Il ajoutait que le gouvernement du Canada serait "heureux de recevoir dans le plus bref délai possible les délégués autorisés de Terre-Neuve" pour arrêter les conditions de l'union.

Les négociations commencèrent à Ottawa le 6 octobre 1948 et les conditions de l'union furent signées le 11 décembre 1948. Une loi visant à approuver les conditions fut adoptée par le Parlement du Canada le 18 février 1949 (13 Geo. VI., chap. 1). La Commission gouvernementale de Terre-Neuve signifiâ son approbation le 21 février et, peu après, un bill ayant pour objet de ratifier et de mettre en vigueur les conditions de l'union fut présenté à la Chambre des communes britannique et adopté le 23 mars sous le titre: Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1949. En conformité des conditions, Terre-Neuve se joignit au Canada, comme dixième province, le 31 mars 1949 à minuit.

En vertu des conditions de l'union, la province de Terre-Neuve comprend le même territoire qu'à la date de l'union au Canada, c'est-à-dire l'île de Terre-Neuve et les îles y adjacentes, ainsi que la côte du Labrador, telle que l'a délimitée le Comité judiciaire du Conseil privé impérial en mars 1927.

Les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1946, sauf les dispositions qui s'appliquent seulement à une ou à plusieurs provinces mais non à toutes, ainsi que le statut de Westminster, 1931, s'appliquent à la province de Terre-Neuve de la même façon qu'aux autres provinces du Canada.

Représentation au Parlement.—La province a droit d'être représentée par six sénateurs au Sénat et par sept députés à la Chambre des communes. La représentation sera rectifiée à l'occasion (voir p. 69 au sujet de la distribution) conformément aux Actes de l'Amérique du Nord britannique modifiés.

En ce qui concerne la constitution du gouvernement provincial de Terre-Neuve après l'union, voir pp. 88-89.

Conditions financières.—En vertu des conditions de l'union, le gouvernement fédéral assume et assure le service et le remboursement des valeurs émises sur

* Rédigé sous la direction de A. D. P. Heaney, sous-secrétaire d'État, ministère des Affaires extérieures.